

4251
18766
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

17 JUIN 1972

4

Le Président de la République

83/72
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR

Léopold Sédar SENGHOR



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 72 756 /PM.SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

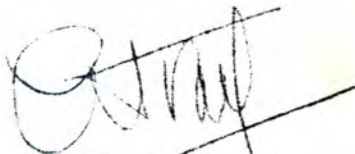
II) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

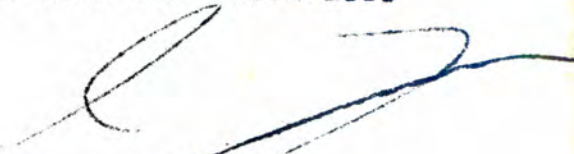
Fait à Dakar, le 20 JUIN 1972

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

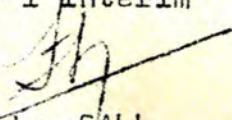

Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées


Ousmane CAMARA

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi, absent
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, chargé de l'intérim


Amadou Clément SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de Loi fixant le régime général
applicable au personnel des Etablissements
publics à caractère industriel ou com-
mercial

Le Gouvernement a décidé d'entreprendre un vaste effort de remise en ordre et de redressement des établissements publics et notamment de ceux qui ont un caractère industriel ou commercial. Ces entreprises publiques sont en effet, en raison même de leur statut, des instruments privilégiés de la politique économique du Sénégal, c'est-à-dire de son développement.

Qu'il s'agisse des transports intérieurs, des voies portuaires, des télécommunications, de l'organisation des productions agricoles ou artisanales, ou de la structuration sociale, il importe que les établissements qui ont la charge de ces différents secteurs soient en mesure de fonctionner dans les meilleures conditions de coût, de rentabilité et de dynamisme.

Cela est particulièrement vrai pour ceux qui se trouvent en situation de concurrence avec le Secteur privé, mais un tel impératif doit être commun à tous.

Le projet de loi ci-joint concerne le statut du personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial ; il s'inspire des préoccupations énoncées ci-dessus - assurer à ces établissements, une gestion plus dynamique et plus souple - mais il vise également à créer au niveau du personnel des motivations nouvelles susceptibles d'accroître la productivité desdites entreprises. Il s'agit en somme, de "défonctionnariser" ces établissements, en substituant progressivement aux actuelles conditions d'emploi, plus ou moins inspirées du statut de la Fonction publique (c'est en particulier, le cas de l'O.P.T. et de la Régie des Chemins de Fer) un régime général fondé sur les dispositions du Code du Travail.

La réforme proposée aura l'avantage supplémentaire d'uniformiser les règles applicables aux personnels des établissements publics. C'est ainsi par exemple, qu'à l'heure actuelle :

- la Régie des Chemins de Fer applique :
 - un statut du personnel permanent très proche du statut général des fonctionnaires ;
 - un statut général inspiré de l'ancienne réglementation française du personnel d'encadrement des régies ferroviaires d'Outre-Mer également très proche du statut général des fonctionnaires ; un règlement portant statut du personnel de coopération technique ferroviaire concernant certaines catégories de personnel de direction, d'encadrement et de maîtrise ;

- 2 -

- le Code du Travail
- des Conventions collectives (personnel auxiliaire, ou temporaire)
- l'Agence de Presse Sénégalaise, le Port Autonome, l'Office des HLM appliquant à leurs agents des Conventions collectives d'origines diverses
- l'Office des Postes et Télécommunications emploie, outre ses agents "statutaires", des auxiliaires et des décisionnaires de la Fonction publique, des agents relevant des Conventions collectives.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'unifier sur la base du Code du Travail et au moyen de règlements d'établissement les conditions générales d'emploi du personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial, à l'exception des agents de direction, qui sont nommés par décret.

Toutefois, les fonctionnaires ou les agents appartenant aux personnels sous statut, pourront dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, opter entre le nouveau régime et leur statut d'origine.

En outre, le présent projet de loi renvoie, enfin, à des règlements d'établissements la répartition des emplois en catégorie, la fixation des salaires correspondants, la détermination des conditions particulières de recrutement, des règles d'avancement, du régime disciplinaire, du régime des avantages sociaux, des indemnités et avantages en nature, ainsi que les conditions d'attribution des primes annuelles de rendement, qui ont pour objet de stimuler par des mesures "personnalisées", l'esprit d'initiative des agents et en même temps, de réaliser une réelle participation des travailleurs aux résultats des entreprises publiques./.

Le Ministre de la Fonction publique
du Travail et de l'Emploi

Coumba N'Doffène DIOUF

13766

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE

1972

II (A P P O R T

fait au nom de la Commission de la Législation

s u r

PROJET DE LOI N°83/72 - Fixant le régime Général applicable au
personnel des Etablissements Publics à caractère Industriel ou
Commercial.

par Monsieur Joseph MATHIAM,

Rapporteur.

Monsieur Le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour but de "défonctionnariser" les établissements publics en appliquant à leur personnel un régime général s'inspirant des dispositions du Code du Travail. De même, espère le Gouvernement, ces établissements, qu'ils se situent au niveau des infrastructures de transports et de communication, ou au niveau de la production ou de la promotion sociale, devront désormais fonctionner dans de meilleures conditions de coût et de rendement, ce qui est indispensable surtout lorsqu'ils se trouvent en concurrence avec le secteur privé. En effet le texte prévoit pour eux, comme vous l'aurez remarqué à l'étude des articles, une gestion à la fois plus souple et plus dynamique et pour le personnel des conditions susceptibles d'accroître sa productivité. En effet il uniformise la réglementation qui s'applique aux personnels des établissements publics à l'exception des agents de direction qui sont eux nommés par décret.

"En outre, le présent projet de loi renvoie, enfin, à des règlements d'établissements la répartition des emplois en catégorie, la fixation des salaires correspondants, la détermination des conditions particulières de recrutement, des règles d'avancement, du régime disciplinaire, du régime des avantages sociaux, des indemnités et avantages en nature, ainsi que les conditions d'attribution des primes annuelles de rendement, qui ont pour objet de stimuler par des mesures "personnalisées", l'esprit d'initiative des agents et en même temps, de réaliser une réelle participation des travailleurs aux résultats des entreprises publiques.

Quant aux fonctionnaires ou agents actuellement sous statut, ils disposent d'un an pour opter entre le nouveau et l'ancien régime.

./..

- 2 -

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, en votant ce projet de loi comme j'ai mission de vous le demander au nom de la Commission de la Législation, vous aurez secondé l'effort de redressement et de remise en ordre de nos établissements publics à caractère industriel et commercial que le Gouvernement a entrepris depuis quelques années.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

LOI

fixant le régime général applicable au
personnel des Etablissements publics à
caractère industriel ou commercial.-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa
séance du la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le personnel des Etablissements publics à
caractère industriel ou commercial est régi par le Code du Travail.

ARTICLE 2.- Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent
pas :

- 1°/ au Président et aux Membres du Conseil d'Administration, lorsque ces derniers n'appartiennent pas
au personnel de l'établissement.
- 2°/ au Directeur Général ou Directeur de l'Etablissement.
- 3°/ aux fonctionnaires détachés qui demeurent régis par
le statut de leur corps d'origine, sauf dans celles
de ses dispositions relatives d'une part, aux in-
demnités, avantages en nature et prime de rendement
et d'autre part, au régime disciplinaire.
- 4°/ au personnel mis à la disposition de l'établissement
dans le cadre d'une convention de coopération tech-
nique.
- 5°/ Aux fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécom-
munications et aux personnels statutaires de la Régie
des Chemins de Fer en service dans ces établissements
ou en position de détachement dans d'autres adminis-
trations à la date d'entrée en vigueur de la présente
loi. Ces agents demeureront régis par leur statut par-
ticulier, sauf option contraire exercée conformément
aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.
Toutefois le régime des primes annuelles de rendement
prévu à l'article 4 leur est immédiatement applicable.

ARTICLE 3.- A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi,
les personnels visés au 5°/ de l'article 2 ci-dessus seront cons-
titués en corps d'extinction. Les agents relevant de ces catégo-
ries pourront, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vi-
gueur de la présente loi opter entre le nouveau régime et leur sta-
tut d'origine.

.../..

ARTICLE 4.- Des règlements d'établissement, pris après avis des organisations professionnelles répartiront les emplois en catégories, fixeront les salaires correspondant, détermineront les conditions particulières de recrutement, les règles de l'avancement, le régime disciplinaire, le régime des avantages sociaux, les indemnités et avantages en nature, ainsi que les conditions d'attributions des primes annuelles de rendement.

ARTICLE 5.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment la Loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel ou commercial./.-